

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE ROUSSEAU

ZI les Plesses
6 rue Le Corbusier
85180 Les Sables-D'olonne

Références : D.26.0267
Code AIOT : 0006302842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement ENTREPRISE ROUSSEAU implanté LE BRANDAIS 85470 Brem-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE ROUSSEAU
- LE BRANDAIS 85470 Brem-sur-Mer
- Code AIOT : 0006302842
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société ROUSSEAU est autorisée par arrêté de prescriptions spéciales n°14-DDTM85-712 du 23 décembre 2014 pour une durée de 20 ans au titre de l'ancien article R.541-66 du code de l'environnement. Ces prescriptions sont complétées des prescriptions encadrant les ISDI (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) depuis que les ISDI sont visées par une rubrique dédiée de la nomenclature des ICPE (rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE).

Depuis l'arrêt d'activité d'extraction de matériaux en 1988 jusqu'en 2014, l'ISDI a été réglementée au titre ICPE par l'arrêté n°88-Dir-1-461 du 10 mai 1988 (sous l'ancienne rubrique 322A restreinte aux apports d'inertes).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission au RNDTS/track déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1-II (§2,4 et 7)	Sans objet
2	Remise en état	Arrêté Ministériel du 23/12/2014, article 5.2-§1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est autorisé jusqu'en 2034 et prévoit un remblaiement total de l'ancienne carrière. Des espèces protégées logeant le long des parois ont été identifiées sur le site par l'office français pour la biodiversité. La remise en état telle que prévue devra prendre en compte la réglementation sur les espèces protégées si besoin. Si les conditions de remise en état venaient à changer, l'exploitant devrait également déposer avant la fin d'activité un rapport à connaissance dans les conditions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission au RNDTS/track déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43-1-II (§2,4 et 7)
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour

mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

[...]

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

Postérieurement à la visite l'exploitant a transmis le registre sur les terres excavées auprès de trackdéchet qui n'était pas disponible au cours du contrôle.

Le profil de l'établissement renseigné sur trackdéchet fait dorénavant apparaître l'activité de stockage d'inertes.

L'exploitant respecte ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2014, article 5.2-§1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Constats :

L'autorisation a été accordée pour 20 ans à compter du 23/12/2014. Un remblaiement total de la fosse est prévu (sans maintien de fronts d'exploitation de l'ancienne carrière).

Sur le site, l'office français pour la biodiversité a identifié des espèces protégées sur le front Nord-Ouest et la zone en eau : Faucon crécerelle, Choucas des tours, Hirondelles des fenêtres, Gallinule Poule d'eau.

Lors du contrôle, la modification des conditions de remise en état a été évoquée pour la création d'une zone de loisirs de type parc permettant la mise valeur de la biodiversité par le maintien de certains fronts. L'exploitant s'engage à réaliser un relevé biologique.

Actuellement, l'exploitant procède au remblaiement de la zone Est pour assurer la stabilité des anciens fronts de la carrière.

L'exploitant respecte cette prescription (cf bloc ci-dessous).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Au titre de la biodiversité (L.411-1 et suivants du code de l'environnement) : Les travaux doivent prendre en compte les espèces protégées et être adaptés pour éviter des impacts sur l'avifaune. En cas d'impact résiduel, une demande de dérogations espèces protégées pourrait être nécessaire pour la remise en état du site ; dans ce cas, elle sera sollicitée auprès du service compétent en matière de dérogation aux espèces protégées (DDTM de la Vendée).
- Au titre ICPE : Si les conditions de remise en état sont modifiées, l'exploitant devra avant la fin d'activité porter à la connaissance du préfet sa demande de modification des conditions de remise en état dans les conditions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Les avis des propriétaires sur la modification de remise en état, ainsi que ceux du maire ou du président de l'intercommunalité en charge de l'urbanisme (ie compétent en matière de planification) seront attendus dans le dossier.

Type de suites proposées : Sans suite